

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

Délibération : **N° 2019-12-165**
DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET DE ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT DES « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE
TREILLIERES
 OBJET :
 Nomenclature : 8.8.1

En exercice : 29 membres

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Absent : 1

Votants : 28

Délibération comportant :

Annexe : 2019 12 165 -
ANNEXE Zonage eaux
pluviales carte et notice.pdf

Le seize décembre deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le six décembre deux mille dix neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Michel RINCE, Damien CLOUET, Gwénola LEBRETON, Yvon LERAT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENEC, Hélène JALIN

Les membres ayant donné un pouvoir :

Gil RANNOU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD, Thierry GICQUEL donne pouvoir à Mickaël MENDES, Elisa DRION donne pouvoir à Alain ROYER, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Aurora ROOKE

Le membre absent : Chantal PERRUCHET

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SALAU

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

M. le Maire expose :

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement des « eaux pluviales ».

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) engagée par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. S'appuyant sur les schémas directeurs d'assainissement pluvial (SDAP) élaboré pour la commune, le zonage d'assainissement des « eaux pluviales » assure la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines et prévient leurs effets sur les milieux aquatiques.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit notamment les mesures visant à assurer la gestion des eaux pluviales produites par la mise en œuvre de projets

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20191216-019-12-165-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

d'aménagement en application du futur PLUi. Ces mesures définissent en particulier les principes à respecter pour les projets d'aménagement d'ensemble des futures zones d'urbanisation mais aussi les mesures s'appliquant au projet en zone urbaine en fonction de la situation hydraulique. Elles seront intégrées au PLUi et s'appliqueront aux futurs projets.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018. Il a depuis fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulé du 15 avril au 24 mai 2019 dans le cadre d'une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête a été confiée au Président de la Communauté Erdre et Gesvres.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 4 juillet 2019. Elle **rend un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales** des 12 communes.

Elle formule une proposition visant à privilégier la mise en place de système de récupération d'eaux pluviales pour les nouveaux projets. Sur ce point, le zonage d'assainissement prévoit bien ce type de dispositif en fonction de la situation hydraulique et donc sans le généraliser à la totalité des projets. Il n'est en effet pas apparu justifié de le généraliser dès lors que cette évacuation peut se faire sans provoquer de désordre hydraulique aux exutoires concernés dont le dimensionnement le permet. Au titre de sa compétence, la commune exercera de fait un contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement de ces rejets.

La Commission s'associe également à l'avis de l'Etat pour attirer l'attention des collectivités à la prise en compte des risques naturels d'inondation sur le territoire de la Communauté de Communes. Sur ce point il est précisé que les risques connus sont identifiés et pris en compte dans le PLUi au travers d'un repérage cartographique et de mesures spécifiques visant à encadrer les possibilités d'aménagement sur ces secteurs. Le dispositif réglementaire sera complété au PLUi pour renforcer cette prise en compte.

Par ailleurs, un ensemble de remarques formulées dans le cadre des zonages d'assainissement des « eaux pluviales » relève en réalité du projet de PLUi et sera donc traité dans ce cadre.

Afin d'assurer la cohérence avec le PLUi, il est également procédé à un ensemble d'ajustements des zonages pour prendre en compte les évolutions apportées au PLUi.

Des observations ont été formulées lors de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Il est notamment fait état des problématiques de gestion des eaux pluviales sur le secteur de la Cathelinière. Ce secteur est situé en zone Uh au projet de PLUi qui prévoit une imperméabilisation limitée à 25% du foncier et la mise en place de dispositifs de régulation en cas de dépassement. Afin de mieux prendre en compte la problématique soulevée, il est proposé de modifier le zonage d'assainissement en inscrivant ce secteur en tant que bassin versant saturé hydrauliquement et ainsi imposé une régulation à la parcelle à chaque projet supérieur à 50m². A noter que le potentiel de nouvelles constructions sera de fait limité au regard du projet de PLUi

Une remarque formulée sous le volet « eaux usées » traite en réalité de questionnement relatif à un projet d'urbanisation à la Ménardais et ses incidences sur la gestion des eaux pluviales. Sur ce secteur, les projets se verront appliquer les dispositions du zonage d'assainissement visant à garantir une bonne régulation des eaux pluviales par les mesures de gestion appropriées au projet. Pour rappel, le projet concerné (situé hors de la zone saturée) comportant plus de 4 logements devra forcément intégrer un dispositif de régulation des eaux pluviales pour assurer les 3l/s/ha

Afin de prendre en compte ces différents points, une version actualisée du zonage d'assainissement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20191216-019-12-165-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune

Vu le rapport et les conclusions de la Commission de l'enquête publique unique traitant notamment le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune

Il est proposé aux membres du conseil :

- D'APPROUVER le projet de zonage d'assainissement des « eaux pluviales » de la commune,

- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 16 décembre 2019
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20191216-019-12-165-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

